



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2024/R220

**DOSSIER N° DP 38545 24 10110**

Déposé le 19/09/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 23/09/2024

**Par** PROTECT PLANET représentée par  
debbah zakaria

**Demeurant** 10 Chemin de l'industrie  
69570 Dardilly

**Pour** Installation de 18 panneaux  
photovoltaïques installés en légère  
surimposition.

**Sur un terrain sis** 30 Rue de l'Eglise 38450 VIF

**Cadastré** AV152

**Superficie du terrain** 305 m<sup>2</sup>

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante** : 266 m<sup>2</sup>

**DESTINATION**

*Habitation*

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024,

Vu l'avis du CAUE de l'Isère en date du 26 septembre 2024,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 octobre 2024,

Considérant le règlement de la zone UA3 (Hameaux anciens) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant la décision favorable tacite intervenue le 19 novembre 2023,

Considérant que lorsque la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est subordonnée à l'avis conforme d'une autre autorité, le refus d'un tel accord s'impose à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. Par suite, lorsque la demande qui a fait l'objet d'un refus d'accord a donné lieu à une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou à un permis de construire, d'aménager ou de démolir tacites, l'autorité compétente pour statuer sur cette demande est tenue, dans le délai de 3 mois prévu à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, de retirer la décision de non opposition ou d'autorisation tacite intervenue en méconnaissance de ce refus.

**ARRETE**

**Article 1** : Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

**Article 2** : La décision tacite du 19 novembre relative à cette déclaration préalable est retirée.

Fait à VIF, le 21 NOV. 2024

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

à l'Aménagement du territoire,

à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Cette décision est exécutoire de plein droit à compter de sa réception en Préfecture et sa notification à l'intéressé.